

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.859 du 1^{er} décembre 2003

A.126.923/XV-222

En cause : **1. GOPAL SIWAKOTI CHINTAN**
2. l'A.S.B.L. PAX CHRISTI VLAANDEREN,

ayant élu domicile chez
Me J. VERSTRAETEN, avocat,
Vaarstraat, 70,
3000 Leuven,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères

ayant élu domicile élu chez
Mes A. VERRIEST & P. DE MAEYER, avocats
avenue Louise, 390/12,
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2002 par GOPAL SIWAKOTI CHINTAN et l'a.s.b.l. PAX CHRISTI VLAANDEREN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre des Affaires étrangères du 19 juillet 2002 octroyant à la FN HERSTAL une licence d'exportation de 5.500 mitrailleuses du type MINIMI vers le Royaume du Népal;

Vu l'arrêt n° 112.733 du 20 novembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M.THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. LEROY,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.